

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**OBLIGATION TO NEGOTIATE
ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN**

(BOLIVIA *v.* CHILE)

ORDER OF 24 SEPTEMBER 2015

2015

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE *c.* CHILI)

ORDONNANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015

Official citation:

Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean
(*Bolivia v. Chile*), Order of 24 September 2015,
I.C.J. Reports 2015, p. 656

Mode officiel de citation:

Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique
(*Bolivie c. Chili*), ordonnance du 24 septembre 2015,
C.I.J. Recueil 2015, p. 656

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157277-3

Sales number **1085**
N° de vente:

24 SEPTEMBER 2015

ORDER

OBLIGATION TO NEGOTIATE
ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA *v.* CHILE)

OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE *c.* CHILI)

24 SEPTEMBRE 2015

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2015

24 septembre 2015

2015
24 septembre
Rôle général
n° 153OBLIGATION DE NÉGOCIER
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

ORDONNANCE

Présents: M. ABRAHAM, *président*; M. YUSUF, *vice-président*;
MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE,
GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE,
MM. BHANDARI, ROBINSON, GEVORGIAN, *juges*; M. DAUDET,
M^{me} ARBOUR, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphe 9, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 24 avril 2013, par laquelle le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie a introduit une instance contre la République du Chili au sujet d'un différend relatif à «l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»,

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013, par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord des Parties tendant à ce que chacune d'elles dispose d'un délai de dix mois pour la préparation de sa pièce de procédure écrite, a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015 les dates d'expiration des délais pour le

dépôt, respectivement, d'un mémoire de l'Etat plurinational de Bolivie et d'un contre-mémoire de la République du Chili,

Vu le mémoire de l'Etat plurinational de Bolivie, déposé dans le délai ainsi fixé,

Vu l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour soulevée par le Gouvernement de la République du Chili le 15 juillet 2014;

Considérant que le dépôt de l'exception préliminaire de la République du Chili a eu pour effet, en vertu de l'article 79, paragraphe 5, du Règlement, de suspendre la procédure sur le fond;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 24 septembre 2015, a déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la requête déposée par l'Etat plurinational de Bolivie le 24 avril 2013,

Fixe au 25 juillet 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République du Chili;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre septembre deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie et au Gouvernement de la République du Chili.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.